



## Recueil de la jurisprudence

### Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 1<sup>er</sup> décembre 2015 – Georgias e.a. / Conseil et Commission

(affaire C-545/14 P)<sup>1</sup>

«Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Recours en indemnité — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités, au regard de la situation au Zimbabwe — Retrait de l'intéressé de la liste des personnes et des entités concernées — Réparation du préjudice prétendument subi»

1. *Union européenne — Contrôle juridictionnel de la légalité des actes des institutions — Mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe — Gel des fonds de certaines personnes et entités au regard de la situation au Zimbabwe — Portée du contrôle — Contrôle restreint pour les règles générales — Contrôle s'étendant à l'appréciation des faits et à la vérification des preuves pour les actes s'appliquant à des entités spécifiques (Art. 60 CE et 301 CE; règlement du Conseil n° 314/2004, art. 6, § 1) (cf. points 39-42, 46)*
2. *Droit de l'Union européenne — Principes — Droits de la défense — Mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation au Zimbabwe — Obligation des institutions de réexaminer régulièrement la situation ayant justifié l'adoption de l'acte portant mesures restrictives et l'opportunité de leur prorogation — Portée — Illégalité de l'acte dépendant de la preuve d'une éventuelle incidence procédurale de la violation de ladite obligation (Règlement du Conseil n° 314/2004) (cf. points 51, 52, 55, 57)*

#### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Aguy Clement Georgias, Trinity Engineering (Private) Ltd et Georgiadis Trucking (Private) Ltd sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne.

<sup>1</sup> — JO C 46 du 9.2.2015.